

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00984

Audience publique du mercredi, onze juin deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-04529

Réorganisation judiciaire I-2025/0051

SOCIETE1.) SARL-S

Composition

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, 1^{er} juge ;
Änder PROST, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 21 mai 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Änder PROST, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 22 mai 2025.

Ouï en chambre du conseil du 4 juin 2025 le rapport du juge-délégué.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), en tant que gérant de la partie demanderesse.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 21 mai 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après « SOCIETE1.) » ou la « Société » demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi de 2023 »).

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable avec son principal créancier dans les conditions de l'article 11 de la Loi de 2023.

La Société a pour objet social l'exploitation d'un établissement de restauration rapide avec débit de boissons.

SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait cessé toute activité commerciale depuis le mois de février 2025, invoquant des difficultés économiques majeures. Elle impute ces difficultés, d'une part, aux travaux de voirie entrepris sur la voie publique attenante à son établissement, lesquels auraient entraîné une baisse significative de la fréquentation de sa clientèle, et, d'autre part, à l'état de santé de son gérant unique.

Elle explique qu'un sursis de quatre mois lui permettrait la conclusion d'un accord amiable avec une partie de ses créanciers, tout en lui laissant le temps nécessaire pour relancer son activité.

Elle serait actuellement en négociation avancée avec la SOCIETE2.) pour l'occupation d'un espace « *pop-up* » situé dans la ADRESSE2.).

A l'audience du 4 juillet 2025, SOCIETE1.) réitère ses développements.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte :

- dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme,
- et dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi de 2023 dispose que « *si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

L'article 11 de la loi prévoit que « *le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs* ».

Il résulte de la requête en réorganisation judiciaire et des développements faits à l'audience que SOCIETE1.) vise à trouver un accord amiable avec un ou plusieurs de ses créanciers.

Le tribunal relève ensuite que toutes les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi de 2023 lui ont été communiquées ou que la Société a fourni des explications indiquant les raisons du défaut de production de certaines pièces.

Il résulte des éléments du dossier que les dettes exigibles de SOCIETE1.) s'élèvent à un montant d'environ 21.000,- EUR et que les liquidités en banque sont insuffisantes pour couvrir ces dettes.

De surcroît, il ressort des pièces déposées ensemble avec la requête en réorganisation que deux créanciers ont lancé des procédures de recouvrement.

Dans ces conditions, il est admis que l'entreprise est mise en péril.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi de 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 11 octobre 2025.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la demande recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.),

fixe la durée du sursis à quatre mois prenant cours ce jour pour se terminer le 11 octobre 2025,

invite la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S:

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S.